

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice ont été mis à la disposition de la presse.

L'ouverture de la procédure orale en l'affaire Nottebohm (fond) a été fixée au jeudi 10 février 1955, à 11 heures.

L'affaire Nottebohm a été introduite devant la Cour internationale de Justice par une requête du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein contre la République du Guatemala en date du 17 décembre 1951. La requête expose que le Gouvernement du Guatemala aurait pris, contre la personne de M. Friedrich Nottebohm (qui serait ressortissant du Liechtenstein) et contre ses biens, des mesures en violation des principes généraux reconnus du droit international; et elle demande entre autres le paiement d'une indemnité à M. Nottebohm ainsi que la restitution des biens qui lui ont été confisqués.

Après le dépôt de la requête, la Cour avait fixé des délais pour la présentation des deux premières pièces de la procédure écrite: mémoire du Liechtenstein et contre-mémoire du Guatemala. A la demande des parties, ces délais furent prolongés. Avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire - 15 septembre 1952 - le Gouvernement du Guatemala a adressé à la Cour une communication à l'effet de contester sa compétence. A la suite de cette exception préliminaire, les Parties ont fait part à la Cour à plusieurs reprises de leur intention de chercher un règlement de l'affaire par voie de négociations entre elles. Finalement, n'ayant pas été avisée que les négociations avaient abouti, la Cour a, en novembre 1953, ouvert la procédure orale sur l'exception préliminaire. Par arrêt du 18 novembre 1953, elle a rejeté l'exception et fixé de nouveaux délais pour le dépôt des pièces destinées à compléter la procédure écrite sur le fond: contre-mémoire du Guatemala, réplique du Liechtenstein, duplique du Guatemala. Après plusieurs prorogations accordées à la demande des parties, la dernière de ces pièces a été déposée au cours du présent mois et, depuis lors, l'affaire est en état.

Les deux Parties en cause ne comptent pas sur le siège de juge de leur nationalité. Dans ces conditions, elles se sont prévaluées de la faculté que leur accorde l'article 31, paragraphe 3, du Statut et ont désigné des juges *ad hoc*. Le Gouvernement du Liechtenstein a désigné M. Paul Guggenheim, Professeur de droit international public à l'Institut universitaire de Hautes Etudes Internationales à Genève et membre de la Cour permanente d'arbitrage; le Gouvernement du Guatemala a désigné M. Carlos García Bauer, ancien Président de la délégation du Guatemala à l'Assemblée générale des Nations Unies et actuellement professeur à l'Université.

La Haye, le 26 novembre 1954.